

Énoncé des objectifs et principes de placement, des attentes en matière de rendement et des procédures de gestion du risque des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations du Régime de pensions du Canada de base et du Régime de pensions du Canada supplémentaire

En vigueur le 9 février 2023

Table des matières

1.0	OBJET.....	3
2.0	OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	4
3.0	INDICE DE RÉFÉRENCE ET PONDÉRATIONS.....	4
4.0	GESTION DU RISQUE	5
5.0	PAIEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION D'INVESTISSEMENTS RPC	6
	ANNEXE A.....	7
	GLOSSAIRE.....	7

1.0 OBJET

- 1.1** Le présent énoncé des objectifs et principes de placement, des attentes en matière de rendement et des procédures de gestion du risque des portefeuilles de liquidités¹ affectées aux prestations du Régime de pensions du Canada de base et du Régime de pensions du Canada supplémentaire (l'« **énoncé des principes de placement** ») expose les objectifs, principes, normes et procédures approuvés par le conseil d'administration (le « **conseil** ») de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (« **Investissements RPC** ») pour la gestion du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du Régime de pensions de base du Canada (le « **portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base** ») et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du Régime de pensions supplémentaire du Canada (le « **portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.** »).
- 1.2** Le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base détient les actifs servant à payer les prestations prévues à court terme du Régime de pensions de base du Canada (le « **RPC base** ») ou à acheter à court terme des **parts du fonds de base** ou du **fonds complémentaire**, selon le cas. Le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. détient les actifs servant à payer les prestations prévues à court terme du Régime de pensions supplémentaire du Canada (le « **RPC suppl.** ») ou à acheter à court terme des parts du fonds de base ou du fonds complémentaire, selon le cas.²
- 1.3** Le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base et le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. sont désignés collectivement les « portefeuilles de liquidités affectées aux prestations », le terme « portefeuille de liquidités affectées aux prestations » s'appliquant à l'un ou l'autre de ces portefeuilles selon le cas. En plus des portefeuilles de

¹ Les termes en majuscules employés mais non définis dans le présent énoncé des principes de placement ont le sens qu'on leur donne dans le glossaire constituant l'annexe A. Les termes définis dans le glossaire sont présentés en caractères gras à leur première occurrence dans le texte.

² Dans certaines circonstances, il peut ne pas être possible d'investir immédiatement dans des parts de fonds l'argent reçu du RPC. Si des paiements en espèces pour le compte du RPC base et du RPC suppl. sont reçus du RPC dans les 5 jours ouvrables suivant la fin du mois, ils pourraient ne pas être investis immédiatement dans des parts du fonds. Dans ce cas, les fonds seront détenus dans le portefeuille de liquidités affectées aux prestations applicable jusqu'à ce qu'on puisse acheter des parts, soit généralement le 5^e jour ouvrable après la fin du mois.

placement à long terme respectifs, **chaque portefeuille de liquidités affectées aux prestations** fait partie du compte respectif du RPC base et du RPC suppl.

- 1.4 Le présent énoncé est complété par des documents internes d'Investissements RPC qui régissent la gestion courante des activités de placement d'Investissements RPC, notamment les pouvoirs décisionnels, les normes et principes en matière de risque (y compris le cadre intégré de gestion du risque), les normes de mesure du rendement et les rapports hiérarchiques, y compris la conformité.
- 1.5 Le conseil examine et confirme ou modifie l'énoncé des principes de placement au moins une fois par exercice.

2.0 OBJECTIFS DE PLACEMENT

- 2.1 L'objectif principal des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations du RPC base et du RPC suppl. est de s'assurer que le **RPC** dispose des liquidités nécessaires pour s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations en ce qui concerne le paiement des prestations du RPC base et du RPC suppl.
- 2.2 Les objectifs secondaires des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations sont les suivants :
 - (a) détenir des sommes du RPC base ou du RPC suppl., selon le cas, en attendant qu'elles soient investies dans les **fonds**;
 - (b) produire un rendement qui atteint ou dépasse un indice de référence pour chaque portefeuille de liquidités affectées aux prestations au cours d'un exercice.
 - (c) transférer des liquidités selon les besoins vers les comptes d'entreprise d'Investissements RPC en vue du paiement des **charges d'exploitation** d'Investissements RPC affectées de manière appropriée.

3.0 INDICE DE RÉFÉRENCE ET PONDÉRATIONS

- 3.1 L'indice de référence pour mesurer et évaluer le rendement du portefeuille de liquidités affectées aux prestations RPC base et du RPC suppl. est l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada.³
- 3.2 Les rendements de l'indice de référence sont pondérés quotidiennement tout au long de l'exercice en fonction des liquidités effectivement détenues.

³ Si un taux ou un indice mentionné dans le présent énoncé n'est plus disponible à titre de valeur de référence du marché général, il sera remplacé par le taux ou l'indice reconnu par le marché qui lui a succédé.

4.0 GESTION DU RISQUE

- 4.1** Les principaux risques à gérer sont les suivants :
- (a) Ne pas répondre immédiatement aux exigences en matière de liquidité du RPC base ou du RPC suppl.
 - (b) Subir des pertes de valeur indues relativement aux indices de référence en raison d'une hausse des taux d'intérêt ou de défauts de paiement.
- 4.2** Pour gérer ces risques, les portefeuilles de liquidités affectées aux prestations seront investis de la manière suivante :
- (a) Les seuls titres achetés seront des titres à revenu fixe canadiens et des instruments du marché monétaire dont l'échéance est d'au plus 364 jours, dans les limites applicables de l'exposition globale au risque de crédit établies pour la caisse globale.
 - (b) Les titres achetés auront une note de crédit minimale de BBB, qui est, selon Investissements RPC, la note la plus faible des principales agences.⁴
 - (c) À l'exception des obligations du gouvernement du Canada, lorsque le cours du marché global des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations dépasse un milliard de dollars, aucune contrepartie ne doit représenter plus de 40 % du cours du marché global des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations. Lorsque le cours du marché global des portefeuilles est inférieur à un milliard de dollars, cette limite ne s'applique pas. Les instruments nécessaires pour effectuer les transferts de liquidités entrants et sortants du RPC ou un achat à court terme de parts de fonds sont exemptés de cette limite de concentration des contreparties pendant les cinq jours ouvrables qui précèdent la date de transfert ou d'achat des parts.
- 4.3** Concernant le présent énoncé des principes de placement, le traitement des violations de la politique ou des limites et la procédure de transmission à une instance supérieure sont décrits dans la **politique de gestion du risque** approuvée par le conseil.
- 4.4** D'autres normes seront établies au besoin pour la gestion des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations par le chef des placements et approuvées par le président.

⁴ La méthode d'attribution des notes de crédit est décrite en détail dans la méthodologie d'attribution de note de crédit approuvée par la direction.

- 4.5** Bien que les rendements des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations et des portefeuilles de placements à long terme soient évalués de façon distincte, afin de tenir compte de l'accent mis par les portefeuilles de liquidités affectées aux prestations sur les liquidités à court terme et la préservation du capital, l'exposition au risque de crédit des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations est gérée dans les limites applicables de l'exposition globale au risque de crédit établies pour la caisse globale.
- 4.6** Les besoins de liquidités du RPC base et du RPC suppl. à la fin de chaque mois seront obtenus du RPC et serviront à calculer les fonds minimaux nécessaires pour répondre aux besoins de liquidités respectifs du RPC base et du RPC suppl. La direction vérifiera quotidiennement le solde de trésorerie de chaque portefeuille de liquidités affectées aux prestations afin de s'assurer que :
- (a) le solde de chacun des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations du RPC base et du RPC suppl. ne dépasse pas, respectivement, de manière importante la somme du montant net minimal requis pour répondre aux besoins mensuels et annuels globaux de liquidités du RPC base et du RPC suppl. et du montant destiné à acheter des parts de fonds ou en vue du paiement des charges d'exploitation d'Investissements RPC.
- 4.7** Étant donné le court horizon temporel des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations, le solde en espèces limité qui est maintenu pendant la plus grande partie de l'année et les restrictions en matière de placement décrites à la section 4.2, il n'est pas nécessaire de spécifier une **limite de risque** approuvée par le conseil et de calculer et surveiller le **risque de marché et de crédit** par rapport à cette limite.

5.0 PAIEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION D'INVESTISSEMENTS RPC

- 5.1** S'il y a lieu, des montants peuvent être transférés des soldes de trésorerie d'un portefeuille de liquidités affectées aux prestations vers les comptes d'entreprise d'Investissements RPC uniquement pour payer les dépenses d'exploitation d'Investissements RPC affectées par Investissements RPC au compte correspondant du RPC base ou du RPC suppl. Un tel transfert ne doit pas entraîner le transfert d'une somme d'un compte à l'autre.

ANNEXE A

GLOSSAIRE

Compte	Le compte du RPC base ou le compte du RPC suppl. selon le cas, le terme comptes désignant collectivement le compte du RPC base et le compte RPC suppl.
RPC suppl.	Le régime de pensions supplémentaire du Canada, comme défini à l'article 91 de la Loi sur le RPC .
Compte du RPC suppl.	Compte représentant les actifs gérés par Investissements RPC qui proviennent des fonds du RPC suppl. transférés à Investissements RPC conformément à l'article 108.3 de la Loi sur le RPC. Les actifs du RPC suppl. gérés par Investissements RPC sont composés du portefeuille de placement du RPC suppl. et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.
Portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.	Portefeuille de placement à court terme détenant les actifs devant servir à combler toute insuffisance des cotisations au RPC suppl. par rapport aux dépenses (prestations plus frais administratifs) et aux charges d'exploitation d'Investissements RPC.
Portefeuille de placement du RPC suppl.	Portefeuille de placement à long terme relatif au compte représentant les actifs gérés par l'OIRPC qui proviennent des fonds du RPC suppl. transférés à l'OIRPC conformément à l'article 108.3 de la Loi sur l'OIRPC.
RPC base	Le régime de pensions de base du Canada, comme défini à l'article 91 de la Loi sur le RPC.
Compte du RPC base	Compte représentant les actifs gérés par Investissements RPC qui proviennent des fonds du RPC base transférés à Investissements RPC conformément à l'article 108.1 de la Loi sur le RPC. Les actifs du RPC base gérés par Investissements RPC sont composés du portefeuille de placement du RPC base et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base.
Portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base	Portefeuille de placement à court terme détenant les actifs devant servir à combler toute insuffisance des cotisations au RPC de base par rapport aux dépenses (prestations plus frais administratifs) et aux charges d'exploitation d'Investissements RPC.
Portefeuille de placement du RPC base	Portefeuille de placement à long terme relatif au compte représentant les actifs gérés par l'OIRPC qui proviennent des fonds

	du RPC base transférés à l'OIRPC conformément à l'article 108.1 de la Loi sur l'OIRPC.
Conseil	Le conseil d'administration d'Investissements RPC
Portefeuilles de liquidités affectées aux prestations	Le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base et portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. considérés collectivement, le terme portefeuille de liquidités affectées aux prestations désignant l'un ou l'autre de ces portefeuilles selon le cas.
Fonds de base	Fonds d'investissement à participation unitaire conçu pour procurer au RPC base les participations souhaitées. Le fonds de base sert à gérer les actifs du portefeuille de placement du RPC base et une partie des actifs du portefeuille de placement du RPC suppl.
RPC	Le Régime de pensions du Canada.
Loi sur le RPC	Loi intitulée Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8.
Investissements RPC	L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.
Risque de marché et de crédit	Tient compte des pertes de placement découlant des facteurs suivants : Les fluctuations dans les cours sur le marché et les taux, y compris le cours des actions, les taux d'intérêt, les écarts de taux et les taux de change; et la perte permanente de la valeur d'un placement en raison d'une exposition directe à une entité défaillante, d'une exposition indirecte à une contrepartie par des opérations sur dérivés « hors cote » et d'une détérioration de la qualité du crédit d'une entité.
VL	Valeur liquidative d'un fonds, qui correspond à la somme des justes valeurs actuelles de tous les actifs du fonds, moins la somme de tous les passifs du fonds.
Charges d'exploitation	Dépenses engagées par Investissements RPC pour la gestion de son exploitation et qui comprennent les coûts de la rémunération, les frais généraux et les honoraires liés aux services professionnels, comme décrit dans la note applicable des états financiers annuels d'Investissements RPC.
Fonds	Le fonds de base ou le fonds complémentaire, selon le cas, l'emploi du terme au pluriel désignant les deux fonds considérés collectivement.
Politique de gestion du risque	La politique de gestion du risque établit l'approche d'Investissements RPC en matière de gestion du risque et énonce

les attributs de la tolérance au risque (qui se définit au moyen de cibles, de limites et d'énoncés sur le risque) et les dispositions de gestion du risque approuvés par le conseil pour gérer et atténuer les risques associés au compte du RPC de base, au compte du RPC supplémentaire et à la caisse globale.

Limite de risque

Valeurs minimales ou maximales des mesures de risque lorsque les violations indiquent un niveau de risque inacceptable.

Fonds complémentaire

Fonds d'investissement à participation unitaire conçu de manière à procurer au RPC supplémentaire les participations souhaitées, avec une contribution appropriée du fonds de base. Le fonds complémentaire sert à gérer une partie des actifs du portefeuille de placement du RPC supplémentaire.

Parts

Titres synthétiques représentant une fraction de la **valeur liquidative** d'un fonds, émis par les fonds à l'intention des comptes ou rachetés par les fonds aux comptes. Chaque part représente une participation financière égale dans le fonds qui l'émet.

Fractionnement en parts

Processus par lequel le prix des parts et le nombre de parts de chaque fonds sont déterminés en fonction de la valeur liquidative.